

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

Maître Christine CERVERA-KHELIFI, Avocat au Barreau PARIS,
34, rue Labat, 75018 PARIS, Tél : 01.53.41.68.18- Fax : 01.53.41.68.19

1. Objet – Documents contractuels

1.1 Les Conditions Générales s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017 à toutes les prestations de conseil, d'assistance et de représentation rendues par ME CERVERA-KHELIFI à ses clients, personnes physiques et morales, en France et à l'étranger (ci-après les « **Prestations** » et « **le(s) Client(s)** »). ME CERVERA-KHELIFI se réserve le droit de modifier ses Conditions Générales lorsqu'elle le jugera nécessaire. Les nouvelles conditions générales ne prendront effet que pour l'avenir et après expiration d'une période de trois (3) mois commençant à courir à réception par le Client d'un courrier ou courriel l'en informant.

1.2 Les Prestations sont régies par ailleurs par les conditions particulières définies entre ME CERVERA-KHELIFI et le Client par écrit, quelle qu'en soit la forme (lettre de mission, courrier, échange email etc.) afin de déterminer les modalités précises d'intervention (détail et calendrier de la mission, budget etc.) (Ci-après les « **Conditions Particulières** »). Toute révision des Conditions Particulières nécessitera un accord écrit entre ME CERVERA-KHELIFI et le Client dans les mêmes formes.

1.3 Les Conditions particulières prévaudront sur les Conditions Générales en cas de contradiction entre leurs stipulations ou en cas de difficulté d'interprétation. Aucun autre document écrit, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, n'a vocation à s'appliquer dans la relation entre ME CERVERA-KHELIFI et le Client, les Conditions Générales et Particulières formant un ensemble contractuel indivisible, seul applicable entre les Parties (ci-après la « **Convention** »).

1.4 Les Prestations sont régies enfin par les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession d'avocats auxquelles les Conditions Générales et Particulières ne sauraient déroger, et notamment les dispositions de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, du Décret n°72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et du règlement intérieur national de la profession d'avocat (Ci-après les « **Dispositions Règlementaires** »).

2. Conditions et périmètre d'intervention

2.1 Le contenu, le périmètre précis et, le cas échéant, la durée des Prestations sont décrits et détaillés dans les Conditions Particulières.

2.2 Sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières, les Prestations sont rendues par le Cabinet au titre d'une obligation de moyens, ME CERVERA-KHELIFI s'engageant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne réalisation de la mission confiée par le Client au mieux de ses intérêts, selon les règles de l'art de la profession et sans engagement de résultat. Notamment, ME CERVERA-KHELIFI s'engage à ce que la mission confiée par le Client soit assurée en permanence par un ou des Avocat(s) compétent(s) et disponible(s) à même de l'assister au mieux de ses intérêts.

2.3 Les rapports entre le Cabinet et le Client reposant sur une confiance réciproque, il appartient au Client d'adresser au Cabinet l'ensemble des informations et documents nécessaires au Cabinet pour l'exécution des Prestations, et notamment ceux qui lui auront été expressément réclamés par le Cabinet. Le Client sera seul responsable à l'égard des tiers de la qualité et de la fiabilité de ces informations et documents.

2.4 Si pour des raisons déontologiques, le Cabinet se trouvait dans l'impossibilité d'accepter ou de poursuivre l'exécution des Prestations, ME CERVERA-KHELIFI serait en droit de mettre un terme sans préavis à l'exécution des Prestations sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnisation. Dans cette hypothèse, il serait fait application des dispositions de l'article 6 ci-après relatives à la résiliation de la Convention.

2.5 Sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, les Prestations comprennent tous les travaux et démarches nécessaires à la bonne réalisation de la mission confiée par le Client, en considération des contraintes et objectifs propres au dossier, et notamment : la constitution du dossier du Client, les rendez-vous physiques et téléphoniques avec le Client, tous échanges écrits et verbaux avec le Client, la préparation des courriers et actes extrajudiciaires et judiciaires nécessaires à la défense des intérêts du Client, l'interface avec les professionnels intervenants dans l'intérêt du Client (notamment auditeurs, comptables, huissiers, experts, notaires etc.), ainsi que toutes démarches, orales et écrites, avec les tiers, et notamment l'Administration, pour la bonne réalisation de la mission.

3. Honoraires

3.1 Les honoraires dus à ME CERVERA-KHELIFI par le Client pour l'exécution des Prestations sont déterminés dans les Conditions Particulières. Le Cabinet est susceptible de proposer au Client trois types d'honoraires : (i) un honoraire au temps passé, avec ou sans budget estimatif, (ii) un honoraire forfaitaire et (iii) un honoraire de résultat.

3.2 L'honoraire au temps passé est facturé par ME CERVERA-KHELIFI sur justificatifs au Client des temps passés par chacun des Avocats ayant participé à la réalisation des Prestations, les taux horaires étant librement définis par le Cabinet et rappelés dans les Conditions Particulières. Les taux horaires prennent en considération la difficulté de la mission confiée, l'expérience et le degré de spécialisation des Avocats en charge de la réalisation des Prestations et les facultés financières du Client.

3.3 En matière d'assistance et de représentation, et sauf dérogation expresse prévue aux Conditions Particulières, tout budget estimatif ou tout honoraire forfaitaire s'entend d'une procédure de première instance, hors appel et/ou autre voie de recours. En cas d'appel ou de recours contre la décision de première instance, un nouveau budget sera proposé au Client dans la même philosophie. En cas de pourvoi en cassation, le Cabinet sollicitera un devis auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3.4 Tout honoraire forfaitaire devra être réglé intégralement par le Client quelle que soit l'issue de la mission confiée au cabinet. A défaut de modalités spécifiques prévues aux Conditions Particulières, tout forfait sera facturé par le Cabinet en deux échéances de même montant : la première à l'ouverture du dossier, la seconde à l'issue de la mission. En cas de résiliation de la Convention ou de changement d'avocat en cours de mission, pour quelque raison que ce soit, le solde de la rémunération du Cabinet sera déterminé en considération du temps passé suivant les taux horaires usuels pratiqués par le Cabinet à date de résiliation.

3.6 Dans l'hypothèse où un honoraire de résultat devait être proposé par le Cabinet et accepté par le Client, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) Le Cabinet sera tenu de proposer un honoraire de résultat en complément d'un honoraire au forfait ou au temps passé, compte tenu de l'interdiction des pactes de *quota litis* ;
- (ii) l'assiette de l'honoraire de résultat comprend toutes les sommes encaissées par le Client à la suite du litige (notamment loyers et accessoires, dommages-intérêts, trop perçus et sommes reçues en application de l'article 700 du Code de procédure civile, hors dépens d'instance) (ci-après les « **Sommes** ») ;
- (iii) l'honoraire de résultat est exprimé en pourcentage des Sommes, hors tous droits et taxes ;
- (iv) l'honoraire de résultat n'est exigible qu'au jour de l'encaissement définitif des Sommes par le Client ;
- (v) si le Client perçoit des Sommes après une décision de première instance ou après un arrêt d'appel faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, le Client s'engage à bloquer le montant des honoraires de résultat sur un compte séquestre ou sur un compte CARPA, au choix du Cabinet, dans l'attente de la décision définitive ;
- (vi) en cas de règlement transactionnel du litige, l'honoraire de résultat reste pleinement exigible ;
- (vii) le Client autorise le Cabinet à compenser les Sommes perçues pour le compte du Client et tout honoraire de résultat qui lui serait dû et de procéder à ce prélèvement sur son compte CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) ;
- (viii) en cas de résiliation de la Convention ou de changement d'avocat en cours de procédure, pour quelque raison que ce soit, le solde de la rémunération du Cabinet sera

déterminé en considération du temps passé suivant les taux horaires usuels pratiqués par le Cabinet à date de résiliation.

3.5 Le Client s'engage à négocier de bonne foi avec le Cabinet la révision du forfait d'honoraires consenti dans le cadre de la mission si un événement imprévisible et inconnu des Parties lors de la signature des Conditions Particulières est venu bouleverser l'économie générale de la mission.

4. Frais et débours

4.1 Sauf dérogation aux Conditions Particulières, les tarifs de ME CERVERA-KHELIFI comprennent toujours les frais généraux engagés pour la réalisation des Prestations (photocopies, secrétariat, téléphone, timbres postaux etc.) (Ci-après les « **Frais Généraux** »). L'ensemble des frais spécifiques engagés par ME CERVERA-KHELIFI pour l'exécution des Prestations, au nom et pour le compte du Client, qui ne sont pas compris dans les Frais Généraux (ci-après les « **Frais Spécifiques** ») sont à la charge exclusive du Client, et notamment :

- (i) Les frais de greffe et les dépens d'instance ;
- (ii) Les frais de transport ;
- (iii) Les frais de restauration et d'hôtellerie en dehors de Paris ;
- (iv) Les honoraires dus à des tiers pour leur intervention, tels que les experts, les traducteurs, les huissiers et les avocats postulants et mandataires au commerce.

4.2 Le Cabinet s'engage à ne pas solliciter l'intervention de professionnels sans devis préalable accepté par le Client, à moins que lorsque l'urgence de la situation ne le nécessite. Les Frais Spécifiques sont soit facturés directement au Client par le fournisseur de biens ou services soit refacturés au Client à l'euro l'euro sur justificatifs.

5. Facturation

5.1 L'ensemble de nos tarifs et budgets s'entendent toujours hors taxes, TVA en sus. Sauf dérogation aux Conditions Particulières, la facturation de ME CERVERA-KHELIFI est établie selon un rythme mensuel.

5.2 Les factures du Cabinet sont payables à réception, par chèque ou virement, sans escompte pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à échéance, le Client sera tenu de verser à ME CERVERA-KHELIFI les intérêts de retard, pénalités et frais forfaitaires de recouvrement prévus par l'article L.441-6 du Code de commerce et le Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, rappelés sur les factures du Cabinet.

5.3 En cas de non-paiement répété par le Client des factures du Cabinet à leur échéance ou de dépassement du délai de paiement d'une facture du Cabinet de plus de 60 jours, ME CERVERA-KHELIFI aura la faculté de suspendre l'exécution des Prestations jusqu'au parfait paiement des sommes restant dues ou de mettre un terme purement et simplement à sa relation avec le Client, dans le respect des règles déontologiques gouvernant la profession d'avocat et, le cas échéant, des dispositions du Code de procédure civile relative à la représentation et à l'assistance en justice.

6. Résiliation

6.1 ME CERVERA-KHELIFI et le Client ont chacun la faculté de mettre un terme à la réalisation des Prestations, sans avoir à justifier d'un motif de résiliation, compte tenu des principes fondamentaux gouvernant les rapports entre l'avocat et son client reposant sur la confiance réciproque, l'indépendance de l'avocat et le libre choix par le Client de son avocat.

6.2 En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Client est tenu au paiement de l'intégralité des honoraires et frais dus à ME CERVERA-KHELIFI, au jour de la résiliation effective de la Convention. Lorsqu'un forfait ou un honoraire de résultat auront été convenus, le solde de la rémunération du Cabinet sera déterminé en considération du temps passé suivant les taux horaires usuels pratiqués par le Cabinet à date de résiliation.

6.3 Dans les deux (2) mois de la résiliation de la Convention, ME CERVERA-KHELIFI restituera au Client, à la demande de ce dernier, les pièces que ce dernier lui aura confiées et, pour les missions d'assistance et de représentation, l'ensemble des pièces de procédure. Tout autre document sera détruit par ME CERVERA-KHELIFI après, le cas échéant, un archivage du document dans le respect des délais légaux de conservation des documents d'entreprise.

7. Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle de toute nature, et notamment les droits d'auteur et droits voisins, attachés aux prestations et travaux accomplis par ME CERVERA-KHELIFI au titre de la mission confiée par le Client et aux documents établis à cette occasion, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (ci-après les « Créations ») resteront la propriété pleine et entière de ME CERVERA-KHELIFI, sous réserve toutefois des droits des tiers afférents aux créations incorporant des droits ou parties de droits préexistants. ME CERVERA-KHELIFI concède néanmoins au Client sur les Créations un droit d'usage personnel et non-cessible pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

8. Confidentialité – Secret professionnel

8.1 Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la Convention et sans limitation de temps après la cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, à conserver un caractère strictement confidentiel à la Convention sauf accord préalable et exprès des deux Parties et sous réserve du droit pour chacune d'entre elles d'en communiquer une copie à l'administration fiscale ou aux autorités judiciaires pour faire valoir leurs droits. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de leur personnel respectif concerné.

8.2 ME CERVERA-KHELIFI est soumise aux règles gouvernant et protégeant le secret professionnel des avocats, déterminées par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et par l'article 2 de la première partie du règlement intérieur national des avocats. La violation de ces règles peut donner lieu à des sanctions pénales par application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal et à des sanctions disciplinaires ordinales après saisine du bâtonnier du barreau de Paris.

9. Responsabilité - Assurance

9.1 Les Prestations de conseil, d'assistance et de représentation sont fournies par ME CERVERA-KHELIFI sur la base de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur au jour de l'exécution des Prestations. Une fois les Prestations achevées, le Cabinet ne sera tenu d'aucune obligation de veille ou d'information particulière en cas d'évolution réglementaire ou jurisprudentielle de nature à remettre en cause les conseils du Cabinet.

9.2 ME CERVERA-KHELIFI ne sera en aucune manière tenue solidairement de l'exécution des prestations effectuées par les tiers professionnels (notamment avocats d'un autre barreau ou d'un autre cabinet, huissiers et experts) intervenant pour le compte du Client à la demande du Cabinet. De même, ME CERVERA-KHELIFI ne sera aucunement responsable à l'égard du Client en cas de mauvaise exécution, retard dans l'exécution ou inexécution de ces prestations par lesdits tiers.

9.3 Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, la responsabilité contractuelle de ME CERVERA-KHELIFI et des membres du Cabinet dans le cadre de l'exécution des Prestations est limitée aux plafonds de sa police d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

10. Contestation

10.1 La Convention est soumise au droit français.

10.2 Toute contestation relative à la Convention, et notamment toute contestation portant sur le montant ou le recouvrement des honoraires, frais et débours de ME CERVERA-KHELIFI sera tranchée, à défaut d'accord amiable entre les Parties, selon la procédure prévue aux articles 174 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

11. Médiation

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat M. Jérôme Hercé
 Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris
 Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
 Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>